

PRÉFET DE L'ORNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie
Service Risques

NOR : 1303-16-0059

**Arrêté portant prescriptions complémentaires sur la réalisation par la Société
HYDRONIC d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et la détermination de
mesures de gestion concernant son site implanté sur le territoire de Mortagne-au-Perche**

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 5 - titre 1^{er}, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols - modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les différents récépissés de déclaration et l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2009 réglementant les installations de la société HYDRONIC à Mortagne-au-Perche ;

Vu le courrier de la société HYDRONIC, en date du 2 octobre 2014, sollicitant, auprès de Madame le préfet de l'Orne, un déclassement du site de Mortagne-au-Perche ;

Vu le rapport de pollution des sols et eaux souterraines, élaboré en mars 2015, par ERM Consulting & Engineering, et référencé projet GMS n° 0271135, remis par la société HYDRONIC à l'inspection, le 15 décembre 2015, et montrant clairement une contamination des eaux souterraines au droit du site industriel (COHV, chrome, HCT, benzo(a)pyrène et HAP totaux) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04/08/2016 proposant à Madame le préfet de l'Orne la prise du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable unanime du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques, en sa séance du 12/09/2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu les demandes de l'exploitant formulées par courrier, puis par envois électroniques, respectivement en date 5 septembre, puis 8 et 9 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16/09/2016 proposant à Madame le préfet de l'Orne la prise du présent arrêté, dans sa version modifiée suite au CODERST ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 28/09/2016 ;

Considérant :

- que l'exploitant souhaite réduire son niveau d'activité et placer son établissement sous le régime de la déclaration, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les différentes investigations des sols et de la nappe mettent en exergue la présence de pollutions au droit du site (hydrocarbures, solvants chlorés, composés organiques volatils, métaux dont le chrome...);
- que celles-ci sont actuellement insuffisantes pour déterminer leur extension, en particulier dans les eaux souterraines, mais mettent en lumière une extension possible à l'extérieur du site ;
- que des usages sensibles sont présents, notamment le captage de Saint Hilaire le Chatel
- que les pollutions susmentionnées sont susceptibles de présenter un risque pour les personnes et l'environnement au droit du site et en aval hydraulique de celui-ci ;
- qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 en demandant la réalisation des dispositions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués susvisée, afin d'examiner la compatibilité entre les usages à l'extérieur du site et l'état des sols/sous-sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Destinataire

La société HYDRONIC, n° SIRET : 308 635 549 000 30, dont le siège social est situé rue de PARIS 61 400 MORTAGNE-AU-PERCHE, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son site, sis Zone Industrielle de la Grippe à Mortagne-au-Perche (61 400).

Article 2 : Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines au droit du site et en limite de propriété pour les eaux souterraines.

Pour cela, une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sol pollués susvisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation locale en cause. Cette étude comporte notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

L'objectif principal est de s'assurer que les sources de pollution identifiées sur le site ne provoquent pas, en dehors du site, d'impacts sanitaires ou de détérioration dommageables pour la ressource en eau via le transfert de pollutions par les eaux souterraines. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination sont étudiés. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution est réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux d'exposition...) sont réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures sont comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes sont utilisées :

- critère de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par ingestion d'eau
- critère de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

L'évaluation est remise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de gestion

Dans le cas où des impacts sanitaires non acceptables ou une détérioration dommageable pour la ressource en eau sont identifiés, sur site et hors site, l'exploitant détermine les mesures de gestion nécessaires pour garantir la résorption de ces effets à un niveau acceptable.

L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression est impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Les mesures de gestion ainsi déterminées sont transmises à l'inspection des installations classées sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'impossibilité d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que la résorption de la pollution des sols est dûment justifiée par l'exploitant (impossibilité de la faisabilité au regard des techniques disponibles du moment ou du coût de leur mise en œuvre).

Article 4 : Nature des campagnes de mesures

Les campagnes de mesures à réaliser dans le cadre de l'IEM définie à l'article 2 du présent arrêté comprennent des analyses réalisées sur des prélèvements d'eaux souterraines ainsi que de sols et des mesures des teneurs de certains polluants dans l'air des sols et dans l'atmosphère des espaces intérieurs occupés à l'aide de piézaires. Ces campagnes sont réalisées selon les modalités définies ci-après.

Article 5 : Prélèvements

Dans le cadre de l'IEM définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines, au droit du site industriel, en vue d'analyses. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisée selon deux campagnes successives : une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux

Préalablement aux prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines, la position des piézomètres, leurs caractéristiques (profondeur, nivellement...) et leur nombre sont à valider par un hydrogéologue compétent, pour garantir la pertinence de la surveillance, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les paramètres analysés portent a minima sur les éléments chimiques suivants : COHV (notamment, le tétrachloréthylène, le trichloréthylène et le cis 1,2 dichloréthylène), les hydrocarbures totaux, le benzo(a)pyrène, les HAP et les métaux et, notamment, les métaux suivants : chrome, cadmium et zinc.

Les prélèvements sont effectués, par un organisme agréé, au niveau de 3 piézomètres a minima, dont un placé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique du site industriel.

Les piézomètres sont signalés, cadencés, et protégés des éventuels heurts (entretien des espaces verts...). Les piézomètres non utilisés et déjà créés sont mis en sécurité conformément aux règles de l'art.

En fonction des résultats obtenus au cours de ces quatre campagnes de prélèvements, il peut être imposé par la suite la démarche des sites et sols pollués de la circulaire du 8 février 2007, par exemple, la dépollution des eaux souterraine, notamment pour la phase pure (HCT), et/ou la mise en place d'une surveillance de leur qualité avec production d'un bilan quadriennal.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines et de leur nombre est réalisée au vu d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue agréé ou ayant les compétences nécessaires. Dans ce dernier cas, le cas échéant, une analyse critique peut être réalisée à la demande de l'Inspection de l'environnement.

Les piézomètres sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence.

Deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des ouvrages susmentionnés. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés sont au minimum ceux visés à l'article 5. Ils peuvent être modifiés au regard des évolutions constatées, par demande écrite formulée auprès de l'inspection de l'environnement si cette dernière émet un avis favorable.

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection de l'environnement, au plus tard 12 semaines après la date des prélèvements. Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyse, les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis à l'inspection de l'environnement.

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal est réalisé dans le cadre de la surveillance du site, en vue de contrôler l'évolution des substances mentionnées à l'article 5.

Dans ce cadre, l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance prévu dans le cadre de l'IEM sont renouvelées suivant un cycle quadriennal complémentaire pour ce qui concerne le(s) paramètre(s) en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans ce cas, il peut également être imposé les investigations complémentaires à l'aide de piézairs.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le maire de Mortagne-au-Perche, Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société HYDRONIC.

Article 11 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 12 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la mairie de Mortagne-au-Perche, et avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Alençon, le 25 octobre 2016

Le Préfet



Isabelle David